

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS400

présenté par
Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 15, après le mot :

« dispositions »,

insérer le mot :

« légales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision à la rédaction proposée par le Gouvernement aux fins qu'il soit établi que l'accord-type d'intéressement que les entreprises pourront déposer auprès de l'autorité administrative devra être conforme aux dispositions *légal*es en vigueur. Il apparaît préférable d'aligner la rédaction de ce nouvel alinéa de l'article L. 3313-3 du code du travail sur celle de l'actuel dernier alinéa de l'article et sur celle de l'article L. 3345-2 du même code, que l'article 3 du projet de loi réécrit.